

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE DU MAIRE N° 245/2024

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

(REGIE DE RECETTES « CANTINE »)

Le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté du Maire en date du 30 août 2018 instituant une régie de recettes pour les produits de repas de cantine et l'arrêté modificatif N° 244/2024 en date du 19 novembre 2024,

VU les délibérations du conseil municipal N°99 du 13 septembre 2019 et N°106 du 28 août 2020 fixant le régime indemnitaire global des agents de la commune et intégrant l'indemnité de responsabilités dans l'IFSE,

VU l'arrêté du Maire N°281-2022 en date du 18 octobre 2022 relatif à la nomination d'un régisseur intérimaire et d'un mandataire suppléant,

VU les candidatures de M. Pascal RAVOUX et de M. Stéphane PALEY,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant,

CONSIDERANT que l'emploi occupé par M Pascal RAVOUX, agent comptable au sein de la collectivité, est cohérent pour comporter l'exercice des fonctions de régisseur pour la perception des recettes de repas de cantine,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 19 novembre 2024, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 281-2022. A ce titre, une remise de service sera réalisée entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

ARTICLE 2 : M. Pascal RAVOUX est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « Cantine » auprès de la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE à compter du 19 novembre 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte modificatif de la régie N°244-2024 en date du 19 novembre 2024.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, et pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, M. Pascal RAVOUX sera remplacé par M. Stéphane PALEY mandataire suppléant.

Le Maire certifie que le présent arrêté a été déposé en Préfecture, s'il y a lieu, et qu'il a été publié / notifié.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif : 6 Cours Sablon - CS 90129 - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 dans le délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publié le 20 novembre 2024

ARTICLE 4 : M. Pascal RAVOUX ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds, la collectivité ayant mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep). L'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise fixée pour M. Pascal RAVOUX prend en considération la gestion de la régie de recettes. M. Pascal RAVOUX percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 : M. Stéphane PALEY ne percevra pas d'indemnité en tant que mandataire suppléant.

ARTICLE 6 : M. Pascal RAVOUX et M. Stéphane PALEY sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation de fonds et des valeurs qu'ils recueillent, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis au contrôle du Maire et du comptable public.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté modificatif de la régie 244-2024 sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal. Ils doivent encaisser les produits de la régie de recettes selon les modes de recouvrement prévus dans l'arrêté susvisé.

ARTICLE 8 : M. Pascal RAVOUX et M. Stéphane PALEY sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : La Directrice Générale des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation adressée au :

- au régisseur titulaire,
- au mandataire suppléant,
- au comptable public.

A Saint-Germain-Laprade, le 19 novembre 2024

Fait en 4 exemplaires originaux

Le Maire, Guy CHAPELLE



Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Notifié le 19 novembre 2024

Notifié le

Le régisseur titulaire, Pascal RAVOUX

Le mandataire suppléant, Stéphane PALEY